

## SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

**PRESENTS:** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;

SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;

HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;

LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

---

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Mesdames Anne PIRON, Delphine PAQUAY et Monsieur Auguste HUET sont excusés.

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 21h10'.**

### SÉANCE PUBLIQUE

- (1) **Intercommunale SOFILUX.  
Assemblée générale ordinaire du lundi 19 décembre 2016.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Considérant l'affiliation de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2016 par lettre recommandée datée du 26 octobre 2016;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16;

Considérant la délibération du conseil communal du 23 janvier 2013 désignant les représentants de la commune de GOUVY;

Considérant que l'article L1523-2 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 19 décembre 2016 à 17h00 de SOFILUX :

- Plan stratégique 2017-2019,
- Nominations statutaires.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2016.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à l'Intercommunale précitée.

## **(2) Intercommunale VIVALIA.**

**Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du mardi 13 décembre 2016.**

**Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Considérant la délibération du conseil communal du 23 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune de GOUVY;

Considérant la convocation adressée ce 10 novembre 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 13 décembre 2016 à 18h30 et l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 13 décembre 2016 à 19h00 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE MARQUER SON ACCORD** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 13 décembre 2016 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 13 décembre 2016.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016.

## **(3) Intercommunale ORES Assets.**

**Assemblée générale du 15 décembre 2016.**

**Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Considérant l'affiliation de la commune de GOUVY à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 8 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Point stratégique.

Point 2 – Remboursement des parts R.

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Point 4 – Nominations statutaires.

**DE CHARGER** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**(4) Réseau de distribution d'eau.  
Déplacement d'une partie de la conduite d'eau dans le village de Vaux.  
Devis estimatif.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une partie de la conduite d'eau dans le village de Vaux passe dans des parcelles privées;

Considérant qu'un projet de construction est en cours dans ces parcelles et qu'il y a donc lieu de procéder au déplacement de la conduite d'eau;

Considérant le métré estimatif pour les fournitures nécessaires au placement de la nouvelle portion de conduite d'eau au montant hors TVA de 5.326,68 €;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **APPROUVE** la réalisation des travaux par le service communal de distribution d'eau et son métré estimatif au montant hors TVA de 5.326,68 €.

Article 2. - La commande des fournitures de pièces de distribution sera réalisée à concurrence du montant estimé du métré.

Article 3. - La présente décision sera transmise, pour disposition, à Madame la Receveuse régionale.

**(5) F.E. de LIMERLE.  
Modification budgétaire n°1/2016  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 11 novembre 2015 relative à l'approbation du budget 2016 de la F.E. de Limerlé ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Limerlé du 24 octobre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°1/2016;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1/2016 remise par l'évêché le 03 novembre 2016 ;

Considérant que la demande de modification budgétaire introduite par la F.E. de Limerlé, est appuyée par un devis relatif à des travaux de tubage de la cheminée du presbytère ;

Considérant qu'aucune intervention communale ne sera nécessaire le budget présentant toujours un boni probable de 56.707,06 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Limerlé, pour l'exercice 2016, est approuvée.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

**(6) Prime à la création d'emploi sur le territoire de la commune de Gouvy.  
Règlement communal.  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la création d'emploi sur le territoire de la commune de Gouvy;

Revu notre décision du 16 février 1998 relative à l'aide accordée par l'Administration communale à la création d'emplois sur le territoire de la commune de GOUVY;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 16 août 2016;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - Il est accordé une aide à la création d'emploi sur le territoire de la commune de Gouvy;

**Article 2.** - L'aide accordée est de 1000 € pour 1 équivalent temps plein (ETP) emploi créé;

**Article 3.** - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Cette aide est accordée aux personnes physiques et aux sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la Commune de Gouvy, qui créent un emploi ou augmentent d'une unité le nombre d'emplois existants dans leur entreprise, à condition que ce nouvel emploi soit maintenu pour une période de trois ans minimum.
- Seuls les emplois créés sur le territoire de la commune de Gouvy peuvent donner droit à la prime.
- Cette aide est proportionnelle au nombre d'ETP créé;
- Cette aide est plafonnée à 2 équivalents temps plein (ETP) par année et par entreprise, l'année de référence étant l'année de la création du nouvel emploi.
- La preuve de cet emploi supplémentaire sera apportée via l'attestation ONSS ou de la Caisse Sociale pour travailleur indépendant, et ce, durant la période de trois ans suivant la création de l'emploi. L'entreprise s'engage à fournir ce document de manière récurrente et sans demande de l'Administration pour la période précitée. Faute d'attestation, l'aide devra être remboursée.
- L'emploi créé est une activité exercée à titre principal soit comme salarié soit comme indépendant.
- Le passage d'un emploi d'indépendant en nom propre vers une société (personne morale quel que soit son titre ASBL, SPRL, SA.....) dans laquelle la personne est impliquée directement ou indirectement en fonction des statuts et de la gestion journalière, ne constitue pas une création d'emploi.
- Le lieu d'exploitation principal doit être situé sur le territoire de la Commune de Gouvy.
- Les emplois visés ci-dessus ne peuvent être créés ou subventionnés par un pouvoir public.

**Article 4.** - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, ne portera effet que dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

**Article 5.** - Le présent règlement abroge tous les règlements et modifications précédents.

**Article 6.** - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

**(7) Patrimoine communal.**

**Mise à disposition de locaux communaux au château de Gouvy et dans plusieurs bâtiments scolaires - Règlement.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les demandes d'associations sollicitant la mise à disposition de locaux en vue d'organiser des activités à destination des citoyens;

Considérant la nécessité d'organiser cette mise à disposition en vue de responsabiliser les associations et d'assurer une remise en ordre régulière des locaux;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

D'approuver la convention de mise à disposition de locaux communaux;

De charger le Collège communal de préciser les modalités de réservation;

De charger le Collège communal de solliciter un rapport d'activité annuel à toute association ayant bénéficié de la mise à disposition d'un local communal visé par le présent règlement.

**(8) Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-452 relatif au marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Produits finis en béton), estimé à 13.346,90 € hors TVA ou 16.149,75 €, 21% TVA comprise,

\* Lot 2 (Produits finis en matières plastiques), estimé à 4.042,95 € hors TVA ou 4.891,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.389,85 € hors TVA ou 21.041,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-452 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.389,85 € hors TVA ou 21.041,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(9) Charroi communal.**

**Acquisition d'un véhicule tout terrain type "pick-up" double cabine - TT4**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la convention signée avec le SPW en vue d'accéder aux différents marchés passés par le Service Public de Wallonie, DGT 2, (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) ;

Considérant que le véhicule affecté à la gestion de la distribution d'eau est devenu hors d'usage;

Considérant que pour la bonne gestion des services, il est nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule ;

Considérant qu'un des véhicules repris dans les marchés du SPW correspond aux besoins du service distribution d'eau et qu'une nouvelle distribution des véhicules sera organisée;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir le véhicule diesel tout terrain type "pickup" double cabine - TT4, étant Volkswagen amarak baseline double cabine avec les options suivantes:

- C5-b : Striage arrière (ST)
- C8 : Fourniture d'un couvre benne rigide
- C11 : Attache-remorque (ST)
- D7 : Placement de deux feux flash (ST)
- A5-b : Fourniture et placement d'une autoradio et lecteur CD - MP3
- A6 : Kit de 2 tapis en caoutchouc
- A22: Kit main libre bluetooth intégré

Considérant que le montant de la dépense, options comprises, s'élève à 26.410,25 € hors TVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmis à Madame le Receveur régional en date du 14/11/2016;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De passer commande au fournisseur désigné par le SPW à savoir s.a D'IETEREN, Rue du Mail 50, 1050 Bruxelles.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 du budget extraordinaire 2016.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur Régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(10) Maison du Tourisme de la Haute Ardenne.  
Désignation des représentants.  
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 14 juin 2016 relative à l'adhésion à l'asbl "Maison du Tourisme de la Haute Ardenne";

Vu les statuts de l'asbl;

Considérant que les représentants aux Assemblées Générales de l'asbl doivent être choisis parmi les membres du Conseil communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE de désigner :**

**Pour l'Assemblée Générale :**

- 2 élus de la liste Ensemble : - Willy Léonard  
- Marc Grandjean



2 élus de la liste Ose : - Véronique Léonard  
- Delphine Paquay

1 élu de la liste ROC : - Jules Lejeune

**Pour le Conseil d'Administration :**

1 élu de la liste Ensemble : - Willy Léonard

1 élu de la liste Ose : - Véronique Léonard

1 élu de la liste ROC : - Jules Lejeune

**(11) Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est approuvé à l'**UNANIMITE**.

**(12) Décision(s) de Tutelle.  
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 relatif aux délibérations du collège communal du 09 août 2016 attribuant les 4 lots du marché de fournitures ayant pour objet : "fournitures diverses pour le service de la voirie et le service des eaux", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**(13) Questions d'actualité.**

Monsieur Marc Grandjean - Où en est la progression du cadastre des baux à ferme ?

- Réponse apportée par Monsieur Jules Lejeune.

Monsieur Jean-Marie Massard - Que pensez-vous de l'état de nos cimetières, notamment les murs et accès/allées ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand Bock.

Monsieur Marc Grandjean - La province a mis en place des aides pour les agriculteurs. La Commune a-t-elle mis quelque chose en place ?

- Réponse apportée par Monsieur Jules Lejeune.

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h15'.***

**APPROUVE EN SEANCE DU**

La Directrice générale,



Delphine NEVE

Le Président,



ClaudY LERUSE

